

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le sept février deux mille dix-huit à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le premier février deux mille dix-huit, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD formant la majorité des membres en exercice.

Grégory JOLIVET a été élu(e) secrétaire.

Service action sociale - solidarité

DÉLIBÉRATION N° 2018_2 DU 07/02/2018

OBJET : Mise en place d'une aide financière attribuée dans le cadre de l'Eco-PASS par le Conseil Départemental de Vendée

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le dispositif « ECO-PASS propriétaire en Vendée » ;
VU la délibération du Conseil Départemental n° VII-C 1 du 24 mars 2016 ;
VU l'avis favorable de la Municipalité en date du 18 Janvier 2018.

Rapporteur : Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil départemental de la Vendée a modifié son programme « Eco-PASS » en supprimant l'éligibilité aux opérations neuves (achat terrain et construction, VEFA et location-accession) en ne conservant que les opérations d'acquisition suivies d'une amélioration énergétique.

Le Conseil départemental de la Vendée a modifié, à partir de 2017, son programme « Eco-PASS » en supprimant l'éligibilité des opérations neuves (achat terrain et construction, VEFA et location-accession) et en ne conservant que les opérations d'acquisition suivies d'une amélioration énergétique.

Par souci d'équité et en lien avec les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU), la Commune pourrait conserver à titre complémentaire son intervention en faveur des opérations neuves pour les habitants remplissant les conditions requises.

Désormais, peuvent cohabiter, au niveau communal, deux dispositifs :

- « Eco-PASS », en complément du Conseil départemental ;
- « Passeport pour l'accession », dispositif communal complémentaire.

Il est précisé que « Eco-PASS » est une aide forfaitaire de 3 000 € attribuée à hauteur de 1 500 € par le Conseil départemental de la Vendée et, de manière complémentaire et équivalente, par la Commune à hauteur de 1 500 €.

Plusieurs conditions sont nécessaires :

- Les bénéficiaires devront répondre aux plafonds de ressources du Prêt à Taux Zéro (PTZ) ;
- L'acquisition-amélioration ne concernera que les logements construits avant le 1^{er} janvier 1990 en vue de l'occuper à titre de résidence principale ;
- Les travaux d'amélioration énergétique devront atteindre un gain énergétique :

- de 25% pour les logements acquis avec une étiquette inférieure ou égale à D ;
- de 40% pour les logements acquis avec une étiquette E à « sans étiquette » (cas par exemple d'une grange) ;
- Les transformations d'usage permettant de transformer un bâti en logement sont éligibles ;
- Les travaux devront être réalisés par des professionnels.

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au versement par la Commune du lieu d'implantation d'une prime de 1 500 € minimum.

Concernant l'instruction des demandes, le Conseil municipal souhaite que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie, association conventionnée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire reçoive les candidats à l'accession dans le cadre d'un rendez-vous personnalisé. L'ADILE possède en effet, un savoir-faire reconnu en matière de conseil en financement et en énergie permettant ainsi aux accédants à la propriété de tirer parti de leur projet dans les meilleures conditions.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre l'aide financière « Eco-PASS » telle qu'exposée ci-dessus, de retenir les critères du Conseil départemental pour accorder l'aide communale, de fixer l'aide accordée par bénéficiaire à **1500 €**, quelle que soit la composition familiale, d'arrêter le nombre de prime à **10 dossiers** par année civile, d'autoriser le Maire à attribuer et verser ladite prime aux acquéreurs éligibles au vu de la vérification faite par l'ADILE des documents ci-après :

- avis d'imposition N-2 du/ des bénéficiaire(s) ;
- offre de prêt délivrée par l'établissement bancaire ;
- attestation de propriété délivrée par le notaire ;
- factures des travaux concourant au gain énergétique de 25% ou 40% selon le logement prévu par un audit énergétique.

Sauf délibération contraire du Conseil municipal ou du Conseil départemental, ce dispositif sera reconduit d'année en année dans la limite des disponibilités budgétaires.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** :
 - de mettre en œuvre l'aide financière « Eco-PASS » telle qu'exposée ci-dessus ;
 - de retenir les critères du Conseil Départemental pour accorder l'aide communale ;
 - que l'aide accordée par bénéficiaire sera de 1 500 € quelle que soit la composition familiale de celui-ci ;
 - d'arrêter le nombre de prime à 10 par année civile ;
 - d'autoriser le Maire à attribuer et verser ladite prime aux acquéreurs éligibles au vu de la vérification faite par l'ADILE des documents ci-après :
 - ✓ avis d'imposition N-2 du/ des bénéficiaire(s) ;
 - ✓ offre de prêt délivrée par l'établissement bancaire ;
 - ✓ attestation de propriété délivrée par le notaire ;
 - ✓ factures des travaux concourant au gain énergétique de 25% ou 40% selon le logement prévu par un audit énergétique.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document à venir se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 15 février 2018

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTÉ TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Saint-Jean-de-Monts